

Avis de décès

Régime de revenu de retraite collectif (FERR,FRV,FRRI,FRRP, OU FRVR)

Remplir un formulaire distinct pour chacun des régimes du participant.

Vous trouverez ce formulaire en ligne en ouvrant une session dans votre compte avec votre identifiant Manuvie à l'adresse gpmanuvie.ca/retraite. Les formulaires sont dans la page d'accueil, sous « Liens rapides » ou « Renseignements utiles ».



Vous trouverez ce formulaire en ligne en ouvrant une session dans votre compte avec votre identifiant Manuvie à l'adresse gpmanuvie.ca/retraite. Recherchez « Outils et ressources » dans la navigation à gauche. De là, sélectionnez « Ressources du plan » puis « Formulaires ».

Veillez remplir les champs lisiblement en caractères d'imprimerie. N'oubliez pas de signer et de dater le formulaire.
Besoin d'aide? Appelez le Service à la clientèle de Manuvie au 1 888 388-3288.

1. Renseignements sur le rentier décédé

Si vous en faites la demande, les documents originaux vous seront rendus au moment du règlement.

Nom	Prénom	Autre prénom (initiale)
Date du décès (jj/mmmm/aaaa)	Date de naissance (jj/mmm/aaaa)	Numéro de contrat
Numéro du participant		Numéro d'assurance sociale (NAS)

À quel titre affirmez-vous avoir droit à la prestation ou à la rente? ☐ Conjoint ☐ Bénéficiaire ☐ Ayants droit

Attestation de décès – Exigences

☐ Si la prestation de décès ou la rente est inférieure à 100 000 \$, veuillez joindre l'attestation de décès du directeur de funérailles ou le certificat de décès au présent formulaire

☐ Si la prestation de décès ou la rente est de 100 000 \$ ou plus, veuillez joindre le certificat de décès au présent formulaire.

2. Renseignements sur la prestation de décès

Remarque : Le conjoint pourrait avoir un droit prioritaire sur la prestation de décès ou la rente, à moins qu'il ait renoncé à la prestation de décès ou à sa désignation comme rentier successeur (consultez la section *Définition de conjoint* à la page 4).

Le rentier décédé a-t-il un conjoint? ☐ Oui ☐ Non

Si vous avez répondu « Oui » et que vous êtes le conjoint ayant droit à la prestation de décès, veuillez remplir les champs de la section ci-dessous.

Si vous avez répondu « Non », si vous n'êtes pas le conjoint ou si personne ne répondait à la définition de conjoint au moment du décès du rentier (consultez la section « *Définition de conjoint* » à la page 4), vous devez remplir le formulaire *Déclaration et convention d'indemnisation* (GP5000F). Veuillez communiquer avec la Manuvie au 1 888 388-3288 pour en demander un exemplaire.

Si vous êtes le bénéficiaire ou l'exécuteur testamentaire (le liquidateur) représentant les ayants droit, veuillez remplir les champs de la section ci-dessous.

Nom (nom, prénom, initiale)		Lien avec le rentier décédé	
Adresse postale (numéro, rue et appartement)		Date de naissance (jj/mmmm/aaaa) (s'il y a lieu)	
Ville	Province	Pays	Code postal
Numéro de téléphone	Ext.	NAS (s'il y a lieu)	
Courriel			

3. Options de paiement

Des options de virement peuvent aussi être offertes aux personnes à charge admissibles. Veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de Manuvie pour obtenir de plus amples renseignements.

Si vous êtes le rentier successeur ou si le contrat prévoit le versement d'un revenu de conjoint dans le cadre de RevenuPlus Collectif, veuillez communiquer avec de Manuvie pour obtenir des renseignements sur les autres options de paiement offertes..

A. Option offertes au conjoint seulement

- ☐ Virement à un autre régime établi auprès de Manuvie*
- ☐ Virement à une autre institution financière*
- ☐ Retrait en espèces (si l'actif n'est pas immobilisé)*
- ☐ Poursuite du service de la rente (si vous êtes le rentier successeur)

B. Options offertes aux autres bénéficiaires:

- ☐ Retrait en espèces
- Désirez-vous recevoir des renseignements sur des produits de Manuvie? ☐ Oui ☐ Non

*** Si le contrat prévoit le versement d'un revenu de conjoint dans le cadre de RevenuPlus Collectif, le choix de l'une de ces options entraîne la résiliation du contrat et l'annulation du versement de toute prestation prévue au titre de RevenuPlus Collectif (conjoint seulement).**

4. Renseignement sur le virement

À quel type de régime les sommes sont-elles virées?

- ☐ REER/CRI – N° de contrat : _____
- ☐ FERR/FRV/FRRI/FRRP/FRVR – N° de contrat : _____
- ☐ Régime non enregistré – N° de contrat : _____
- ☐ Régime de retraite – N° de contrat : _____
- ☐ Contrat de rente – N° de contrat : _____

Nom de l'institution financière ou du courtier

Adresse postale (numéro, rue et appartement)

Ville

Province

Code postal

5. Signature

Je déclare avoir choisi l'une des options de paiement proposées dans le présent formulaire et ne pas avoir besoin de renseignements supplémentaires sur ces options. Il est entendu qu'en cas de virement de sommes immobilisées, la gestion de ces sommes sera assujettie aux lois applicables. En cas de retrait (s'il y a lieu), je reconnais que des retenues fiscales, un rajustement à la valeur de marché ou des frais administratifs peuvent s'appliquer.

Il est entendu que si le contrat prévoit le versement d'un revenu de conjoint dans le cadre de RevenuPlus Collectif et que j'ai choisi de résilier le contrat, je renonce à toute prestation prévue au titre de RevenuPlus Collectif (conjoint seulement).

Je déclare par la présente que, à ma connaissance, les renseignements contenus dans le présent formulaire sont exacts.

Signature

Date (jj/mmmm/aaaa)

Renseignements personnels

Nous recueillons, utilisons et divulguons vos renseignements personnels dans le but de traiter votre demande. Nous divulguons vos renseignements personnels, aux employés autorisés, aux agents, aux représentants, aux institutions financières et autres parties avec lesquelles nous traitons dans le cadre de l'émission et de la gestion de vos produits et services, maintenant et à l'avenir. Nous divulguons également vos renseignements personnels lorsque des prestataires de services en ont besoin pour fournir leurs services (par exemple, traitement de données, programmation, stockage de données et l'impression). Sauf restrictions contractuelles, vos renseignements personnels peuvent être consultés ou transmis à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada et peuvent être soumis aux lois en vigueur dans ces territoires. Vous pouvez retirer votre consentement sous réserve de restrictions légales et contractuelles. Vous avez également le droit de consulter et de corriger les renseignements que nous possédons à votre sujet. Pour en savoir plus, consulter notre Politique de protection des renseignements personnels à Manuvie.ca ou nous envoyer un courriel à l'adresse suivante: Canada_Privacy@manulife.ca

Envoyez-nous vos documents en ligne



Si vous devez poster le formulaire, envoyez-le à l'une de ces adresses.

À l'extérieur du Québec :

Manuvie

Épargne-retraite collective

C. P. 396

Waterloo (Ontario) N2J 4A9

Télécopieur : 1 866 945-5110

Au Québec :

Manuvie

Épargne-retraite collective

2000, rue Mansfield, bureau 1410

Montréal (Québec) H3A 3A2

Télécopieur : 1 866 945-5109

DÉFINITION DE « CONJOINT »

Les définitions fournies sont susceptibles de changer à la suite de toute modification apportée aux lois et aux règlements provinciaux sur les régimes de retraite concernant le droit au capital-décès.

ALBERTA, « partenaire de retraite »

Des personnes sont considérées comme des partenaires de retraite aux fins de la *Employment Pension Plans Act* (Alberta) à toute date à laquelle l'une des situations suivantes s'applique :

- (a) elles sont (i) mariées l'une à l'autre et (ii) n'ont pas, depuis leur mariage, vécu séparément pendant une période continue de plus de trois ans;
- (b) si l'alinéa (a) ne s'applique pas, ils vivent maritalement ensemble i) depuis une période continue d'au moins trois ans au moment considéré ou (ii) dans une relation d'une certaine permanence si ces personnes ont eu ou adopté un enfant ensemble.

COLOMBIE-BRITANNIQUE, « conjoint »

Des personnes sont considérées comme des conjoints aux fins de la *Pension Benefits Standards Act* (Colombie-Britannique) à toute date à laquelle l'une des situations suivantes s'applique :

- (a) elles (i) sont mariées l'une à l'autre et (ii) n'ont pas, depuis leur mariage, vécu séparément pendant une période continue de plus de deux ans;
- (b) elles vivent maritalement ensemble et cette union dure depuis au moins deux ans immédiatement avant le moment considéré.

MANITOBA « Conjoint »

Conjoint d'une personne s'entend de la personne qui est mariée à cette personne.

MANITOBA « Conjoint de fait »

Le conjoint de fait d'un participant ou d'un ancien participant s'entend (a) d'une personne qui, avec le participant, a inscrit une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la Loi sur les statistiques de l'état civil ou (b) d'une personne qui, n'étant pas mariée au participant, a vécu maritalement avec lui (i) pour une période d'au moins trois ans, si l'un d'eux est marié, ou (ii) pour une période d'au moins un an si aucun d'eux n'est marié.

NOUVEAU-BRUNSWICK « Conjoint »

Conjoint s'entend de deux personnes (a) mariées l'une à l'autre, (b) unies par un mariage annulable qui n'a pas été annulé par un jugement accordant la nullité ou (c) qui ont vécu de bonne foi ensemble une forme de mariage qui est nulle et ont cohabité au cours de l'année précédente.

NOUVEAU-BRUNSWICK « Conjoint de fait »

En cas de décès d'un participant ou d'un ancien participant, conjoint de fait s'entend d'une personne qui, sans avoir été mariée au participant ou à l'ancien participant, vivait maritalement avec lui depuis au moins deux ans, et ce, sans interruption, au moment du décès de celui-ci.

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR « Conjoint »

Conjoint s'entend d'une personne qui (a) est mariée au participant ou à l'ancien participant, (b) est mariée au participant ou à l'ancien participant en vertu d'un mariage qui est annulable et qui n'a pas été annulé par un jugement accordant la nullité ou (c) a vécu de bonne foi avec le participant ou l'ancien participant une forme de mariage qui est nulle, et qui cohabite ou cohabitait avec le participant ou l'ancien participant au cours de l'année précédente.

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR « Partenaire cohabitant »

Partenaire cohabitant, (a) dans le cas d'un participant ou d'un ancien participant qui a un conjoint, s'entend d'une personne qui n'est pas le conjoint du participant ou de l'ancien participant qui vit maritalement avec lui de façon continue depuis au moins trois ans ou (b) dans le cas d'un participant ou d'un ancien participant qui n'a pas de conjoint, s'entend d'une personne qui vivait maritalement avec le participant ou l'ancien participant depuis au moins une période continue d'un an et qui cohabite ou a cohabité avec le participant ou l'ancien participant au cours de l'année précédente.

NOUVELLE-ÉCOSSE, « conjoint »

Conjoint s'entend de l'une ou l'autre de deux personnes qui (a) sont mariées l'une à l'autre, (b) sont mariées l'une à l'autre par un mariage annulable et qui n'a pas été annulé par un jugement accordant la nullité, (c) ont vécu de bonne foi ensemble une forme de mariage qui est nulle et cohabitent ou, si elles ont cessé de cohabiter, ont cohabité au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date d'admissibilité, (d) sont des partenaires domestiques au sens de l'article 52 de la Vital Statistics Act ou (e) n'étant pas mariés, vivent maritalement ensemble, et ce, de façon continue depuis au moins (i) trois ans, si l'un d'eux est marié, ou (ii) un an, si aucun d'eux n'est marié.

ONTARIO, « conjoint »

Conjoint s'entend de l'une ou l'autre de deux personnes qui (a) sont mariées l'une à l'autre ou (b) ne sont pas mariées l'une à l'autre et vivent maritalement ensemble (i) de façon continue depuis au moins trois ans ou (ii) dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents d'un enfant, comme il est défini à l'article 4 de la Loi portant réforme du droit de l'enfance.

Si, à la date du décès, un participant, un ancien participant ou un participant retraité a un conjoint visé à l'alinéa (a) de la définition de « conjoint » au paragraphe 1 (1) de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario) dont il est séparé, ce conjoint n'a pas de droit en vertu de l'article 48 (1) ou (2) de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario).

Si, à la date du décès, un participant, un ancien participant ou un participant retraité a un conjoint visé à l'alinéa (b) de la définition de « conjoint » au paragraphe 1 (1) de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario) et un conjoint décrit à l'alinéa (a) de cette définition dont le participant, l'ancien participant ou le participant retraité vit séparément, le conjoint décrit à l'alinéa (b) de la définition a un droit en vertu de l'article 48 (1) ou (2) de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario).

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

La définition de conjoint sera déterminée conformément aux dispositions du régime.

QUÉBEC, « conjoint »

Le conjoint d'un participant est la personne qui :

(1) est liée par un mariage ou une union civile au participant;

(2) vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

au moins un enfant est né ou doit naître de leur union;

ils ont conjointement adopté au moins un enfant pendant qu'ils vivaient maritalement ensemble;

l'un d'eux a adopté au moins un enfant qui est l'enfant de l'autre alors qu'ils vivaient maritalement ensemble.

En ce qui a trait au paragraphe (2) ci-dessus, la naissance ou l'adoption avant l'union conjugale existant le jour à partir duquel la qualité de conjoint est établie peut permettre à une personne d'être considérée comme un conjoint.

Nonobstant le paragraphe (1) ci-dessus, une personne qui est légalement séparée le jour où le statut de conjoint est établi n'a droit à aucune prestation en vertu de cette sous-section, sauf si elle est le successeur du participant ou si elle a été désignée dans un avis envoyé par le participant en vertu de l'article 89 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec).

SASKATCHEWAN, « conjoint »

Conjoint s'entend (a) d'une personne mariée à un participant ou à un ancien participant ou (b) si un participant ou un ancien participant n'est pas marié, d'une personne avec laquelle le participant ou l'ancien participant cohabite en tant que conjoint au moment considéré et qui a cohabité sans interruption avec le participant ou l'ancien participant en tant que conjoint pendant au moins un an avant le moment considéré.

La Loi fédérale sur les normes de prestation de pension

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) réglemente et supervise les régimes de retraite privés offerts aux employés dont l'emploi relève de la compétence fédérale. Les secteurs d'emploi de compétence fédérale comprennent notamment les banques, les télécommunications et le transport interprovincial, de même que les régimes de retraite établis au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

« Conjoint survivant »

Dans le cas d'un participant ou d'un ancien participant, s'entend :

- a) s'il n'y a aucune personne décrite à l'alinéa (b), du conjoint du participant ou de l'ancien participant au moment de son décès ou;
- b) d'une personne qui était le conjoint de fait du participant ou de l'ancien participant au moment de son décès.

« Conjoint »

Dans le cas d'un particulier, s'entend d'une personne qui est unie au particulier par un mariage nul.

« Conjoint de fait »

Dans le cas d'un particulier, s'entend d'une personne qui vit maritalement avec lui depuis au moins un an.